

**SAUVONS
NOS SERVICES
PUBLICS!**

SCFP
Syndicat canadien de
la fonction publique 

ÉLECTIONS 2026

Qu'est-ce qui est permis pour un syndicat en période électorale provinciale?

Déclenchement des élections

Le 27 août est le jour du déclenchement des élections provinciales. À partir de cette date, toute dépense électorale partisane ou à effet partisan est interdite.



Inscrivez-vous à la [liste d'action politique](#) pour être tenu(e) au courant de nos activités dans le cadre des élections provinciales ou consultez notre site Web pour découvrir nos outils.

LES SERVICES PUBLICS, C'EST NOUS!

INTERVENTIONS PERMISES ET INTERDITES DURANT UNE ÉLECTION (PROVINCIALE)

Ce qui est interdit n'est pas l'opinion politique, mais la dépense électorale qui exprime une opinion politique ou qui a un effet partisan.

Appuyer ou s'opposer à un parti ou un candidat n'est pas interdit en soi, mais devient une infraction, si le syndicat :

- Engage des frais (argent, matériel, temps salarié, etc.) ;
- Que ces frais engagés sont durant la période électorale ;

Et

- Que le message diffusé a pour effet de favoriser ou défavoriser un candidat, un parti, leur programme ou leurs actions.

Donc, par exemple :

- Un membre qui exprime son opinion personnelle dans une discussion ou sur ses réseaux sociaux à titre individuel : **permis**.
- Une section locale qui s'adresse en privé aux partis ou candidats pour demander leur position : **permis**.
- Une section locale qui imprime un tract avec un budget syndical pour dénoncer une mesure adoptée par un gouvernement sortant, même sans nommer de parti, pourrait être vu comme favorisant ou défavorisant indirectement une candidature → risque de dépense électorale et devient **interdit**.
- Diffuser publiquement un message qui appuie un candidat (ou qui lui est défavorable) avec des ressources syndicales pendant la période électorale (tract, vidéo professionnel) : c'est une dépense électorale → **interdit**.

ET LES PUBLICATIONS GRATUITES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX?

Une publication sur Facebook ou autre plateforme gratuite, même si elle est partisane, ne constitue pas une dépense électorale, si elle :

- Ne génère aucun coût (ex. : aucun placement publicitaire ou « boost » payant) ;

Et

- Est diffusée durant la période électorale.

Pour qu'il y ait une dépense électorale sur les réseaux sociaux, il faut deux conditions :

- **Un effet partisan** (favorise ou défavorise un parti ou un candidat) ;
- **Un coût** (ex. : impression, achat de services, publicité).

Une publication gratuite non commanditée, sans coût, même si elle aborde un enjeu électoral, n'est donc pas considérée comme une dépense électorale en soi.

Mais attention.

Même s'il n'y a pas de coût, le contexte peut être important :

- Si la publication s'inscrit dans une stratégie organisée ou mobilise ses ressources (temps de travail, outils de communication officiels, visuels, etc.), il est recommandé d'agir avec prudence, surtout si l'enjeu abordé est lié à un débat électoral actif ;
- Certains messages peuvent avoir un effet logique de favoriser ou défavoriser un parti ou un candidat, même sans les nommer.



Inscrivez-vous à la [liste d'action politique](#) pour être tenu(e) au courant de nos activités dans le cadre des élections provinciales ou consultez notre site Web pour découvrir nos outils.